



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

REGLEMENT N° - 0001 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014 COMPLETANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET REGISTRES COMPTABLES DES ORGANISMES D'ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 03 avril 2014 ;

Vu le compte rendu de la réunion du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) tenue à Malabo du 26 mars au 02 avril 2014;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE IV

REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 405 : Etats annuels

Les entreprises doivent produire chaque année à la Commission de contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, au plus tard le **1^{er} juin**, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations.

Les entreprises doivent communiquer à la Commission de Contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que



la Commission de contrôle des assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre estime nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commission de contrôle des assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

CHAPITRE II

LA COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

Section II - *Documents et registres comptables*

Article 412 : Livres

Les entreprises doivent tenir notamment les registres, livres ou fichiers ci après :

a) un livre-journal général, relié, sur lequel sont reportées les récapitulations périodiques des différentes opérations. Le livre-journal est tenu par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge ;

b) un grand-livre général dans lequel sont tenus :

- tous les comptes principaux conformément au chapitre III du présent titre ;
- les autres comptes nécessaires à l'établissement du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits.

La tenue au grand-livre de tous les comptes divisionnaires ou sous-comptes dérivés d'un même compte de rang supérieur dispense d'y ouvrir ce dernier.

La tenue des comptes divisionnaires et celle des sous-comptes nécessaires à l'établissement des états prévus à l'article 422 est également obligatoire, sous une forme laissée au libre choix des entreprises.

Les entreprises désireuses de pousser leurs écritures au-delà de ces comptes obligatoires doivent utiliser les sous-comptes définis au chapitre III du présent titre, avec leur numéro et intitulé ;

c) outre les documents prévus par l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général ou toute législation équivalente, les entreprises doivent tenir le livre des balances trimestrielles donnant avant la fin du mois suivant chaque trimestre civil la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand livre général, arrêtés au dernier jour du trimestre civil écoulé

d) un livre relié des inventaires annuels, sur lequel sont transcrits des résultats de ceux-ci ;

e) un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits, ou les références permettant de retrouver immédiatement ces documents ;

f) un ou plusieurs livres de caisse donnant le solde en caisse journalier, le dépouillement et la classification des entrées et des sorties ;



- g) des livres de banques et de chèques postaux tenus comme les livres de caisse ;
- h) des relevés journaliers du montant des avoirs de trésorerie : caisse, banques et chèques postaux.

Le livre de caisse, les livres de banques et de chèques postaux donnent les totaux par mois et la récapitulation depuis le début de l'exercice. Ils peuvent être tenus en un seul document.

Les données des registres auxiliaires ou des documents en tenant lieu doivent être récapitulées périodiquement et au moins une fois par mois.

Section V - Comptes rendus à établir et documents à adresser à la Commission de contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre

Article 422 : Etats comptables

Outre les comptes prévus par ailleurs au plan comptable, notamment :

- le bilan établi selon le compte 89 ;
- le compte d'exploitation générale établi selon le compte 80 ;
- le compte général de pertes et profits établi selon le compte 87 ;
- le compte des résultats en instance d'affectation établi selon le compte 88.

Les entreprises doivent établir chaque année les états suivants :

- C1 Compte d'exploitation générale par catégories ;
- C4 Engagements réglementés et actifs représentant ces engagements ;
- C5 Liste détaillée et état récapitulatif des placements ;
- C9 Ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations.
- C10 Ventilation par exercice de survenance des sous-catégories de véhicules terrestres à moteur ;
- C10a Ventilation par sous-catégorie d'opérations ;
- C10b Paiements et provisions pour sinistres, par exercice (assurances terrestres) ;
- C10c Paiements et provisions pour sinistre, par exercice (transport) ;
- **C10d Synthèse des dossiers sinistres de grandes ampleurs non clôturés ;**
- C11 Marge de solvabilité ;
- C20 Mouvement au cours de l'exercice inventorié des polices, capitaux ou rentes assurés ;
- C21 Détail, par année de souscription des capitaux ou rentes sortis au cours de l'exercice inventorié ;
- C25 Participations des assurés ou des porteurs de contrats aux résultats techniques et financiers.
- **C25 Bis Tableau B : Distribution des provisions pour participation aux excédents**
- **C25 Bis Tableau A : Participations liquidées et participations distribuées au cours de l'exercice par produit type**
- **C26 : Chargements et frais ;**



- Etat RA1 : Soldes de réassurances par réassureur;
- Etat RA2 : Dépôts et nantissements effectués par les réassureurs.

Article 422-2 : Autres états intermédiaires

Outre les états annuels prévus aux articles précédents, les entreprises doivent produire des états trimestriels et semestriels. Il s'agit des états suivants,

Pour chaque trimestre civil:

- Etat T1 : Flux trimestriels relatifs aux opérations réalisées ;
- Etat T2 : Recours inter compagnies et recours pour compte Automobile

Ces états doivent être arrêtés au dernier jour du dernier mois du trimestre.

Pour chaque semestre civil:

- Bilan établi selon le compte 89 ;
- Compte d'exploitation générale établi selon le compte 80 ;
- Compte général de pertes et profits établi selon le compte 87 ;
- Etat C4 S : Engagements réglementés et leur couverture ;
- Etat RS1 : Ventilation des opérations de cessions et d'acceptations en réassurance ;
- Etat RS2 : Résultats de réassurance par branche.

Ces états doivent être arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Article 424 : Compte rendu annuel, envoi

Les entreprises doivent adresser le compte rendu annuel mentionné à l'article 423 au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre en cinq exemplaires, dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale et au plus tard le **1er juin** de chaque année.

Elles doivent adresser les mêmes documents dans les mêmes conditions à la Commission de contrôle des assurances.

Article 425 : Dossier annuel - Envoi

Les entreprises remettent au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, dans les trente jours qui suivent la réunion de leur assemblée générale et au plus tard le **1er juin** de chaque année, un dossier relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Ce dossier est produit en trois exemplaires.

Il est certifié par le président du Conseil d'administration ou le président du directoire ou le directeur général unique dans les sociétés anonymes, par le directeur et par le président du Conseil d'administration dans les sociétés d'assurance mutuelle et les sociétés à forme tontinières, par le mandataire général ou son représentant légal dans les entreprises étrangères, sous la formule suivante : "le présent document, comprenant X feuillets numérotés, est certifié conforme aux écritures de l'entreprise et aux règles applicables à l'assurance, sous les sanctions prévues".



Il comprend :

- 1 ° des renseignements généraux ;
- 2 ° les documents énumérés à l'article 422.

Elles doivent adresser les mêmes documents dans les mêmes conditions à la Commission de contrôle des assurances.

Article 425-1 : Dossier de surveillance complémentaire - Envoi
- (Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 2 avril 2008)

Les entreprises visées au 1 ° de l'article 422-1 fournissent chaque année à la Commission et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre, au plus tard le 1^{er} juin, un dossier constitué des éléments fixés aux articles 422-1, 426-1 et 434-8.

Ce dossier est certifié par le Président du Conseil d'Administration ou le Président du directoire ou le Directeur Général unique des sociétés anonymes, par le Directeur et par le Président du Conseil d'Administration dans les sociétés d'assurance mutuelles ou sociétés de groupe d'assurance mutuelles, sous la formule suivante : « Le présent document, comprenant x feuillets numérotés, est certifié, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 312, conforme aux écritures de l'entreprise et de ses entreprises consolidées ou combinées et aux dispositions du livre IV du code des assurances. »

Les entreprises visées au 2 ° de l'article 422-1 incluent les états G10 à G16 dans leur dossier annuel prévu à l'article 425.

Article 425-2 : Autres états intermédiaires - Envoi

Les entreprises doivent transmettre au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sous format électronique dans le mois suivant la fin de chaque trimestre ou chaque semestre, l'ensemble des états prévus à l'article 422-2.

Elles doivent adresser les mêmes documents dans les mêmes conditions à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

LIVRE VII
MICROASSURANCE

TITRE III
LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE MICROASSURANCE
CHAPITRE UNIQUE

Article 726 : Etats annuels

Les entreprises pratiquant les opérations de microassurance doivent produire chaque année à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge



des assurances dans l'Etat membre dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels et au plus tard le 1^{er} juin, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations. Elles sont tenues de présenter également un rapport semestriel d'activité au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année. Les entreprises doivent communiquer à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre estime nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

Article 3 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Fait à Malabo, le 03 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance



Christophe AKAGHA-MBA



ANNEXES
ETATS TRIMESTRIELS

Les montants sont arrondis au millier de francs le plus proche et exprimés en milliers de francs CFA.

ETAT T1 : Flux trimestriels relatifs aux opérations réalisées.

	QUATRE TRIMESTRES PRÉCÉDENTS	TRIMESTRE T-7	TRIMESTRE T-6	TRIMESTRE T-5	TRIMESTRE T-4	CUMUL
Nombre de contrats souscrits						
Nombre de sinistres ouverts (1)						
Nombre de sinistres clôturés (2)						
Primes émises nettes d'annulations (3)						
Prestations payées (3)						
Commissions et frais généraux (3)						
Produits des placements nets de charges (2)						
QUATRE DERNIERS TRIMESTRES	TRIMESTRE T-3	TRIMESTRE T-2	TRIMESTRE T-1	TRIMESTRE courant	CUMUL	
Nombre de contrats souscrits						
Nombre de sinistres ouverts (1)						
Nombre de sinistres clôturés (2)						
Primes émises nettes d'annulations (3)						
Prestations payées (3)						
Commissions et frais généraux (3)						
Produits des placements nets de charges (3)						
(1) En vie et capitalisation, sinistres, sorties par tirage, échéances et rachats totaux.						
(2) Sinistres totalement réglés, clôturés ou classés sans suite.						
(3) Montants extraits du grand livre au dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil avant toute opération d'inventaire.						



T2 : Recours inter compagnies et recours pour compte Automobile

Tableau A: Recours exercés par les autres sociétés

Libellés	Marché nationale				Pays étrangers (Carte brune ou carte rose)	Total
	Société A	Société B	...	Société Z		
Stock à l'ouverture	Nombre de sinistres					
	Montants					
Réclamations de la période (1)	Nombre de sinistres					
	Montants					
Paiement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Stock à la clôture	Nombre de sinistres					
	Montants					

(1) Recours subrogatoires ou pour compte exercés par les autres compagnies du marché et les pays étranger

Tableau B: Recours subrogatoires exercés par la société

Libellés	Marché nationale				Pays étrangers (Carte brune ou carte rose)	Total
	Société A	Société B	...	Société Z		
Stock à l'ouverture	Nombre de sinistres					
	Montants					
Réclamations de la période (2)	Nombre de sinistres					
	Montants					
Paiement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Stock à la clôture	Nombre de sinistres					
	Montants					

(2) Recours subrogatoires exercés au cours de la période



T2 : Recours inter compagnies et recours pour compte Automobile (Suite)

Tableau C: Recours pour compte d'assurés et tiers exercés par la société

Libellés	Marché nationale				Pays étrangers (Carte brune ou carte rose)	Total
	Société A	Société B	...	Société Z		
Stock à l'ouverture	Nombre de sinistres					
	Montants					
Réclamations de la période (3)	Nombre de sinistres					
	Montants					
Paiement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Stock à la clôture	Nombre de sinistres					
	Montants					

(3) Recours pour compte exercés par la société au cours de la période

NB : Les stocks à la clôture peuvent tenir compte des réévaluations effectuées dans la période

Tableau D: Reversement des recours encaissés pour le compte des assurés et des tiers

Libellés	Marché nationale				Pays étrangers (Carte brune ou carte rose)	Total
	Société A	Société B	...	Société Z		
Stock non reversés à l'ouverture	Nombre de sinistres					
	Montants					
Encaissement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Reversement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Stock à la clôture	Nombre de sinistres					
	Montants					



ETATS SEMESTRIELS

ÉTAT C4 S : Engagements réglementés et leur couverture

ENGAGEMENTS REGLEMENTES		Encours à la fin du semestre précédent		Encours à la fin du semestre inventorié			
Provisions pour risques en cours Provisions pour sinistres à payer Provisions mathématiques Autres provisions techniques. Autres engagements réglementés.							
Total des engagements réglementés.							
Actifs admis en couvertures							
A- Valeurs mobilières et immobilières assimilées	N° ARTICLE	Prix d'achat ou de revient	Valeur de réalisa.	Valeur de couvert.	Prix d'achat ou de revient	Valeur de réalisa.	Valeur de couvert.
- Obligations, bons du Trésors et autres valeurs d'États	335-1 1° a)						
- Obligations des organismes internationaux	335-1 1° b)						
- Obligations des institutions financières	335-1 1° c)						
- Autres obligations	335-1 2° a)						
- Actions cotées	335-1 2° b)						
- Actions des entreprises d'assurance	335-1 2° c)						
- Actions et obligations des sociétés commerciales	335-1 2° d)						
- Actions des sociétés d'investissement	335-1 2° e)						
- Droits réels immobiliers	335-1 3°						
- Prêts garantis	335-1 4°						
- Prêts hypothécaires	335-1 5° a)						
- Autres prêts	335-1 5° b)						
- Dépôts en banque	335-1 6°						
Sous-total A							
B- Autres actifs admis en couverture							
- Primes ou cotisations de moins d'un an des sociétés accident	335-3	*****	*****		*****	*****	
- Créances sur les réassureurs garanties par nantissement	335-5	*****	*****		*****	*****	
- Autres créances sur les réassureurs pour la branche transport	335-5	*****	*****		*****	*****	
- Créances sur les cédants	335-6	*****	*****		*****	*****	
- Recours admis (règlement N° 0001 /PCMA/CE/SG/CIMA/2003)	3	*****	*****		*****	*****	
- Avances sur polices	335-2	*****	*****		*****	*****	
Sous-total B							
Total A + B							

Etat RS1 : Ventilation des opérations de réassurance

Réassureur		Primes cédées	Commissions de réassurance	Sinistres payés cédés	PREC cédées	P5AP cédées	PMI cédées	autres PTcédées	Total variation PT cédées	Dép ôts	Résul tat
Facultative et autres	ZONE CIMA	Réassureur légal national									
		CICARE									
		AFRICA RE									
		Pool / captive groupe									
		Autres									
		Autres Africains									
		Reste du monde									
		Total Traité									
		Réassureur légal national									
		CICARE									
		AFRICA RE									
		Pool / captive groupe									
Autres											
Autres Africains											
Reste du monde											
Total FAC et autres											
Total général											

PT = Provisions techniques



Etat RS2 Vie : Résultats de réassurance par branche

Catégories	Résultat de réassurance		
	Traité	Facultative	Total
Contrat en cas de vie			
Contrat en cas de décès			
Mixte			
Epargne			
Titre de capitalisation			
Complémentaires			
Total Assurances individuelles			
Contrat en cas de vie			
Contrat en cas de décès			
Mixte			
Epargne			
Titre de capitalisation			
Complémentaires			
Total Assurances collectives			
Total général			

Etat RS2 Non Vie : Résultats de réassurance par branche

Catégories	Résultat de réassurance		
	Traité	Facultative	Total
Accidents Corporels et maladie			
Automobile			
Incendie et autres dommages aux biens			
Responsabilité civile générale			
Transports aériens			
Transports maritimes			
Autres transports			
Autres risques directs dommages			
Total Hors acceptation			
Acceptation			
Total général			

+ : Résultat en faveur de la société

- : Résultat en faveur des réassureurs.

ETATS ANNUELS

Etat RA1 : Soldes de réassurance par réassureur

Réassureurs	Solde du C/C au 31 décembre de l'exercice précédent		Solde financier de l'exercice(1)		Règlements effectués au cours de l'exercice		Solde du C/C au 31/12 de l'exercice		Soldes en souffrance	
	Débiteur	Créditeur	débiteur	créditeur	par la société	par le réassureur	débiteur	créditeur	date (2)	montant de la provision
Réassureur légal national CICARE AFRICARE Réassureur 1 Réassureur 2 ...										
Réassureur n										
Sous Total Réassureurs Zone CIMA										
Réassureur 1										
...										
Réassureur n										
Sous Total Autres réassureurs africains										
Réassureur 1										
...										
Réassureur n										
Sous Total Autres réassureurs reste du monde										
Total général										

(1) Le solde ne doit pas tenir compte des règlements (résultat de réassurance).

Débiteur : En faveur de la société

Créditeur : En faveur des réassureurs

(2) Date de la réclamation

RA2 : Dépôts effectués par les réassureurs

Réassureurs	Part des réassureurs dans les provisions techniques		Montant des dépôts	
	Exercice précédent	Exercice	Exercice précédent	Exercice
Réassureur légal national CICARE AFRICARE				
Réassureur 1				
Réassureur 2				
...				
Réassureur n				
Sous total Réassureurs Zone CIMA				
Réassureur 1				
...				
...				
Réassureur n				
Sous total Autres réassureurs Africains				
Réassureur 1				
...				
...				
Réassureur n				
Sous total Réassureurs reste du monde				
Total traités				
Total facultatives				
Total général				

C10d: Synthèse des dossiers sinistres de grande ampleur non clôturés (1)

Zone de survenance	Année de survenance	Nombre de sinistres de grande ampleur	Nombre de victimes	Nombre de victimes identifiées	Nombre de victimes indemnisées en totalité	Nombre de victimes indemnisées partiellement	Montant de l'évaluation globale	Montant global déjà versé	PSAP Au 31/12/N
Pays de l'assureur	Année 1								
	Année 2								
	...								
Pays 1	Année n								
	Année 1								
	Année 2								
Pays étranger	...								
	Année n								
	Année 1								
Pays n	Année 2								
	...								
	Année n								

(1) Les sinistres de grande ampleur sont ceux définis par la circulaire N° 00006/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011.

(2) les sinistres sont regroupés par année de survenance et non listés dans le tableau dossier par dossier.



C25 Bis TABLEAU A : Participations liquidées et participations distribuées au cours de l'exercice par produit type

Code produit	Nom produit	PPE Ouiv.	Participations liquidées au cours de l'exercice					Participations d'exercices antérieurs affectées au cours de l'exercice					PPE Clôt.		
			P direct. Incorp. aux prest. payées	P direct. Incorp. aux PM	Autres formes de P aux excédents direct. versées dans l'ex.	P portées à la PPE	Total : P liqu. au cours de l'ex.	P d'ex. ant. Incorp. aux prestations payées	P d'ex. ant. Incorporées aux PM	Autres formes de P aux excédents d'ex. ant. versées dans l'exercice	Total : P d'ex. ant. affectées au cours de l'ex.	dont P liqu. en n-3		dont P liqu. en n-2	dont P liqu. en n-1
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6 = 2+3+4+5)	(7)	(8)	(9)	(10 = 7+8+9)	(11)	(12)	(13)	(14 = 1+5 -10)
I ASSURANCE INDIVIDUELLE															
I.1 Assurance décès															
Total assurance individuelle décès															
I.2 Mixtes															
Total assurance individuelle mixte															
I.3 Epargne															
Total assurance individuelle épargne															
I.4 Capitalisation															
Total capitalisation															
TOTAL I : ASSURANCE INDIVIDUELLE															
II ASSURANCE DE GROUPE															
II.1 Assurance décès															
II.1.1 Assurance de salariés (15)															
Sous-total assurance collective décès salariés															
II.1.2 Assurance d'emprunteurs															
Sous-total assurance collective décès emprunt.															
II.1.3 Autres assurance décès de groupe															
Sous-total assurance collective décès autre															
Total assurance collective décès															
II.2 Mixtes															
Total assurance collective mixte															
II.3 Epargne															
II.3.1 Assurance de salariés (15)															
Total assurance collective épargne															
TOTAL II : ASSURANCE COLLECTIVE															



C25 Bis TABLEAU A (Suite)

Code produit	Nom produit	PPE Ouv.	Participations liquidées au cours de l'exercice					Participations d'exercices antérieurs affectées au cours de l'exercice					PPE Clôt.		
			P direct. Incorp. aux prest. payées	P direct. Incorp. aux PMI	Autres formes de P excédents direct. versées dans l'ex.	P portées à la PPE	Total : P liqu. au cours de l'ex. (6 = 2+3+4+5)	P d'ex. ant. Incorp. aux prestations payées	P d'ex. ant. Incorporées aux PMI	Autres formes de P aux excédents d'ex. ant. versées dans l'exercice	Total : P d'ex. ant. affectées au cours de l'ex.	dont P liqu. en n-3		dont P liqu. en n-2	dont P liqu. en n-1
III ACCEPTATIONS	N° traité N° traité Autres	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6 = 2+3+4+5)	(7)	(8)	(9)	(10 = 7+8+9)	(11)	(12)	(13)	(14 = 1+5-10)
IV FONDS DE PARTICIPATION COMMUNS A PLUSIEURS CONTRATS TYPES (16)	Fonds														
Code des contrats concernés															
TOTAL IV : FONDS DE PB COMMUNS A PLUSIEURS CONTRATS TYPES															
TOTAL GENERAL															

Ce tableau doit être renseigné produit par produit dans chaque catégorie.

- (1) Provision pour participations aux excédents à l'ouverture de l'exercice
- (2) Participations directement incorporées aux prestations payées
- (3) Participations directement incorporées aux provisions mathématiques
- (4) Autres formes de participations aux excédents directement versées dans l'exercice, notamment participations versées sous forme de réduction de primes
- (5) Participations portées à la Provisions pour participations aux excédents
- (6) Total : participations liquidées au cours de l'exercice
- (7) Participations d'exercices antérieurs incorporées aux prestations payées
- (8) Participations d'exercices antérieurs incorporées aux provisions mathématiques : valeur actuelle des augmentations de garanties des prestations futures
- (9) Autres formes de participations aux excédents d'exercices antérieurs versées dans l'exercice, notamment participations versées sous forme de réduction de primes
- (10) Total : participations d'exercices antérieurs affectées au cours de l'exercice,



- (11) dont participations liquidées en n-3
- (12) dont participations liquidées en n-2
- (13) dont participations liquidées en n-1
- (14) Provision pour participations aux excédents à la clôture,
- (15) Contrat groupe souscrit par une entité pour le compte de son personnel
- (16) Participation aux bénéfices contractuelles ne rentrant pas dans les autres lignes du tableau résultant de la spécificité de certains groupes de contrats ou de certains souscripteurs ayant plusieurs contrats

C25 Bis TABLEAU B : Distribution des provisions pour participation aux excédents (article 86 du code des assurances)

Libellés	Exercice d'origine ou exercice de dotation				
	(Rappel) dotation de la PPE de l'exercice (a)				
Exercice d'inventaire ou Exercice de distribution	n-3	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX
	n-2		XXXXX	XXXXX	XXXXX
	n-1			XXXXX	XXXXX
	n				XXXXX
	total (b)				
Part restant à distribuer (a) - (b)					



C26 : Chargements et frais

Catégories	Exercice d'inventaire n-1					Exercice d'inventaire n				
	Chargements de gestion (1)	Chargements d'acquisition (2)	frais de gestion (3)	frais d'acquisition (4)	Ecart (1+2-3-4)	Chargements de gestion (1)	Chargements d'acquisition (2)	frais de gestion (3)	frais d'acquisition (4)	Ecart (1+2-3-4)
Contrat en cas de vie										
Contrat en cas de décès										
Mixte										
Epargne										
Titre de capitalisation										
Complémentaires										
Total assurances individuelles										
Contrat en cas de vie										
Contrat en cas de décès										
Mixte										
Epargne										
Titre de capitalisation										
Complémentaires										
Total assurances collectives										
Acceptations										
Total général										